CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR PIETTE,

DÉPUTÉ DES ARDENNES;

Sur la résolution du 14 floréal, qui autorise la commune d'Issoudun à acquérir l'enclos des ci-devant Cordeliers, pour y faire un cimetière.

Séance du 28 Floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS long-temps les habitans d'Issoudun souhaitoient de voir changer le local destiné aux inhumations de cette commune; et, conformément à ce vœu, l'administration municipale a demandé l'autorisation à l'effet d'acquérir l'enclos des ci-devant cordeliers d'Issoudun, pour y former un nouveau cimetière.

Les motifs les plus puissans, citoyens, viennent à l'appui du changement proposé.

Il est constant que le cimetière actuel, placé dans la commune, entouré de maisons, n'est ni assez spacieux, ni suffisamment aéré ; il est constant que la fouille en est impraticable dans plusieurs points, où le roc se rencontre à moins d'un pied de profondeur, et que, dans les chaleurs, il en émane des exhalaisons auxquelles on attribue, et auxquelles on paroît devoir en effet, les maladies épidémiques qui, tous les ans, affligent Issondun.

Toutes les pièces jointes à la pétition ne laissent aucun doute sur l'exactitude de ces faits.

L'enclos des cordeliers, demandé en remplacement, offre tous les avantages qui ne sont pas dans la localité actuelle.

Ce champ est plus vaste et parfaitement aéré ; il est hors de la commune, et les fouilles y sont par-tout très-faciles : il remédiera donc aux inconvéniens, aux maux dont on se plaint avec tant de raison. Ainsi tout concourt pour faire accueillir la demande des habitans d'Issoudun.

Aussi les autorités qui devoient donner leur avis sur cette demande se prononcent toutes en sa faveur, et le Directoire exécutif, par son message du 18 vendémiaire an 5, vous invite à la prendre en considération.

Votre commission, citoyens collègues, qui pouvoit sans doute s'en tenir à l'examen des pièces qu'elle avoit sous les yeux, a cru cependant devoir encore conférer à ce sujet avec un de nos collègues qui habite Issoudun, et dont l'opinion ajoute un degré de force aux pièces produites.

Au fond, citoyens représentans, rien ne s'oppose donc à l'adoption de la résolution prise par le Conseil des Cinq-cents, sur cet objet, sous la forme des trois lectures, le 14 de ce mois.

Mais un vice de rédaction, et un vice qui a paru trop essentiel à votre commission pour qu'il puisse sub-

sister dans une loi, ne nous permet pas de vous proposer cette adoption.

Lors de la première lecture de la résolution qui vous est soumise, citoyens, l'article II m'a fait éprouver un sentiment que vous aurez sûrement partagé. Cet article porte :

« Pour se procurer les sommes nécessaires à acquitter » le prix tant de cette acquisition que des dépenses et » réparations nécessaires pour mettre le terrein en état » de recevoir les inhumations, l'administration munici- » pale d'Issoudun est autorisée à vendre, dans les formes » usitées, *les croix et tombeaux du cimetière actuel*, » et, en cas d'insuffisance du prix, à percevoir ce qui » manquera par augmentation des centimes additionnels » destinés à l'acquittement des charges locales. »

Les habitans d'Issoudun exposent dans leur pétition qu'il existoit dans le cimetière de cette commune des constructions érigées par l'orgueil et la superstition ; que ces constructions, ne présentant d'ailleurs que des expressions, que des marques de féodalité, ont été démolies : qu'il y avoit encore de larges pierres posées au-dessus des tombes et remplies d'inscriptions qui ne pouvoient pas subsister : elles ont été enlevées, mais sans toucher aux tombes, qui ont été respectées comme elles devoient l'être ; et ce sont les matériaux provenant de ces démolitions, ce sont ces pierres resserrées dans une des parties du cimetière avec des ferremens, que les habitans d'Issoudun demandent, pour en employer le prix à l'acquisition projetée ; et voici ce qu'ont voulu, ce qu'ont entendu nos collègues des Cinq-cents, quand ils ont dit que les croix et les tombeaux du cimetière actuel seroient vendus.

Mais d'après l'expression employée, ne semble-t-il pas que le Corps législatif veuille autoriser la démolition, la destruction des tombeaux mêmes, c'est-à-dire, troubler le repos, la cendre des morts, pour lesquels aucun peuple de la terre n'a jamais manqué de respect ?

Certes, citoyens représentans, vous ne donnerez pas

au Corps législatif, par l'acceptation d'une rédaction aussi vicieuse, parce qu'elle n'a pas été réfléchie, dont la demande des habitans d'Issoudun contenoit les propres expressions, que le rédacteur du Conseil des Cinq-cents a suivies ; vous ne donnerez pas, dis-je, au Corps législatif, par cette acceptation, une idée qu'il est si loin de mériter, une idée si contraire aux sentimens de chacun de ses membres, et dont les méchans ne manqueroient pas d'abuser.

Votre commission, composée des représentans Merlino, Bourgois et Piette, vous propose, par mon organe, de déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution.

Mais seroit-il permis à votre commission, citoyens collègues, d'émettre à cette tribune, sur l'objet en question, un vœu qu'elle a formé ?

La nécessité du changement proposé est constante ; le salut d'une population considérable, de plus de 14,000 individus, qui ont au milieu d'eux une source de corruption, sollicite ce changement, en presse fortement l'époque sur-tout à ce moment. Il y a donc urgence dans la mesure ; et votre commission, peinée de se voir obligée de s'opposer à l'adoption de la résolution qui vous occupe, et qui au fond mérite toute la sollicitude du Corps législatif, desire bien vivement que le Conseil des Cinq-cents prenne sur-le-champ, dans cette forme, une nouvelle résolution rectifiée, et qu'alors vous vous empresserez sûrement de sanctionner.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.